



Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

AUTORISATION

Publié le 21/09/2026

S²LOW

ID : 062:216202390-20260908-ARR2026_206-AI

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 206/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE		CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le	27.07.2026	N° AT 062 239 26 00036
par	SAS ALLOCOOKIE	
Représentant	Monsieur ROUKIA Ness	Aménagement d'un kiosque ALLO COOKIE (K6B) Centre commercial Cité Europe
sur un terrain sis	1001 Boulevard du Kent Centre Commercial « Cité Europe » 62231 COQUELLES	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,

Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M).

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N).

Vu l'arrêté municipal n°198/2026 en date du 31 août 2026 attribuant à monsieur FAUQUET Stéphane, 1er Adjoint, les fonctions majorales du 04 au 14 septembre inclus.

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 31 août 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 07 septembre 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues :

- dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH du 31 août 2026.

électroniquement par : Michel

Y

de signature : 19/09/2026

tité : Maire de la commune de

QUELLES

- dans le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité du 07 septembre 2026

Article 3 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Coquelles, le 08 septembre 2026
Pour Le Maire Absent,
Le Premier Adjoint,
Stéphane FAUQUET



INFORMATIONS :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage sur le terrain, etc.).

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ».



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026 

ID : 062-216202390-20260908-ARR2026_206-AI

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

07 septembre 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 07/09/2026**

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : SAS ALLO COOKIE Monsieur ROUKIA Ness

Établissement : ALLO COOKIE

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 239 26 00036

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

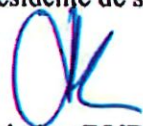
Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un kiosque pour la vente de cookies au sein de centre commercial Cité Europe sous l'enseigne Allocookies.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de travaux - Prescriptions
Les 2 zones adaptées des caisses de paiement devront présenter un vide en partie intérieure d'au moins 70 cm de hauteur, 60 cm de largeur et 30 cm de profondeur. Le point d'accueil du kiosque devra être équipé d'une boucle à induction magnétique.

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

21/09/2026

ID : 062-216202390-20260908-ARR2026_206-AI

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 31/08/2026 -

Nom de l'établissement	Centre commercial K6B - Allo Cookie		
Adresse	1001 BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	N
Effectif public	-	Effectif personnel	3 personnes
Objet du dossier	Étude – Autorisation de travaux – AT062.239.26.00036 – Aménagement d'un kiosque de vente de cookies et produits gourmands –		

Avis rendu

☐	Favorable
☒	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Pascal SCOT



Descriptif

Le présent dossier a pour objet l'aménagement d'un kiosque dans le mail du C
COQUELLES sous l'enseigne "ALLOCOOKIE".
Autorisation de travaux n°AT 062.239.26.00036 en date du 27/07/2026.

Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 062-216202390-20260908-ARR2026_206-AI

Le kiosque aura une surface totale après travaux de 27 m² et sera non accessible au public.
Une zone du mail sera transformée en un espace de courtoisie (tables de consommation).

L'effectif du personnel sera de 3 personnes.

Le kiosque fait parti du groupement d'établissements et sera placé sous direction unique en 1ère catégorie avec une activité principale de type M et activité secondaire N.

Mise en sécurité des personnes en situation de handicap :

Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : aide humaine.

Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Dégagements :

- L'emplacement du kiosque ne modifie pas les unités de passages réglementaires du mail.

Aménagements intérieurs :

- Sol M3 ;
- Cloison M2 ;
- Plafond M1 (Mail).

Éclairage/Électricité :

- Conformés aux normes en vigueur avec un arrêt d'urgence identifié et positionné conformément au plan.

Installation de cuisson :

- Puissance < 20 kW.

Chauffage du Centre commercial.

Moyens de secours :

- RIA du Centre commercial ;
- Système d'extinction automatique à eau, dispositions existantes non modifiées du mail ;
- Extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques ;
- Moyen d'alerte dispositif du centre commercial ;
- Le personnel sera instruit à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)

Documents consultés

Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026 

ID : 062-216202390-20260908-ARR2026_206-AI

- Un courrier du 27/07/2026 : mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 20/05/2026 : AZ Agence
- Une notice de sécurité du 01/06/2026 : M Ness ROUKIA
- Un engagement solidité du 01/06/2026 : M Ness ROUKIA
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 08/07/2026 : M Grégory CARRETTE

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 1 :
Adresser au responsable unique de sécurité qui devra les transmettre, avant la date d'ouverture envisagée, au secrétariat de la commission de sécurité, via le Maire, les documents suivants :
 - le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RV RAT) concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires,
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Si les travaux effectués n'ont pas eu d'incidence sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, une attestation du contrôleur technique devra le préciser.

Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026 S²LOW

ID : 062-216202390-20260908-ARR2026_206-AI